

OFFICE MALAGASY D'ETUDES ET DE
REGULATION DES TELECOMMUNICATIONS

DECISION N°02 / 01 - OMERT / DG / A

annulant la Décision n°99/05 – OMERT/DG/AP du 22 décembre 1999 portant octroi d'une autorisation pour la prestation des services de télécommunication au nom de FERMIC MALAGASY TELECOM (FERMATEL) sarl.

L'Office Malagasy d'Etudes et de Régulation des Télécommunications

Vu la Constitution ;
Vu la loi n°96-034 du 27 janvier 1997 portant réforme institutionnelle du secteur des télécommunications ;
Vu le décret n°97-1155 du 19 septembre 1997 portant réglementation des Réseaux et Services des télécommunications dans le cadre de la loi n°96-034 du 27 janvier 1997 ;
Vu le décret n°97-1077 du 28 août 1997 instituant l'Office Malagasy d'Etudes et de Régulation des Télécommunications ;
Vu le décret n°2001-1011 du 06 novembre 2001 portant nomination du Directeur Général de l'OMERT ;
Vu le décret n°99-227 du 24 mars 1999 définissant les procédures et mesures à appliquer par l'OMERT pour la réglementation du secteur des télécommunications dans le cadre de la loi n°96-034 du 27 janvier 1997 ;
Vu la décision n°99/05 – OMERT / DG / AP du 22 décembre 1999 portant octroi d'une autorisation pour la prestation de services de télécommunication au nom de FERMIC MALAGASY TELECOM (FERMATEL) sarl ;
Vu la lettre de mise en demeure n°01/092 – OMERT / DG du 26 février 2001 adressée par l'OMERT à la Société FERMATEL.

Considérant que la Société FERMATEL a manqué à ses obligations de mise en exploitation commerciale des services de télécommunication conformément aux dispositions fixées par la Décision n°99/05–OMERT/DG/AP du 22 décembre 1999 lui octroyant une autorisation pour la prestation des services de télécommunication, et à celles de l'article 31 du décret n° 99-227 du 24 mars 1999;

Considérant que la Société FERMATEL, en dépit de sa mise en demeure n'a pas exécuté les obligations précitées en vue de régulariser sa situation,

DECIDE

Article. 1 : En application des dispositions de l'article 31 du décret N°99-227 du 24 mars 1999, l'autorisation de prestation des services de télécommunication octroyée à la Société FERMATEL par la Décision N°99/05 - OMERT / DG / AP du 22 décembre 1999 est annulée en toutes ses dispositions.

Article. 2 : La présente décision prend effet dès sa notification ou signification à la Société FERMATEL.

Article. 3 : Le Directeur des Réseaux et Services de l'OMERT est chargé de l'exécution de la présente Décision qui sera publiée au *Journal Officiel de la République de Madagascar*.

Fait à Antananarivo, le 11 FEV. 2002



Le Directeur Général

H

MORIANIRINARAJAONASY Gilbert